

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

14/02/2013 **JUGEMENT DU QUATORZE FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE**

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par assignation en date du 01 août 2012

La cause a été entendue à l'audience du 11 octobre 2012 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Pierre MILANESE, Président,
- Monsieur Bernard SIMON, Juge,
- Monsieur Dominique AIMAR, Juge,

assistés de :

- Madame Evelyne GIROUD, Commis-greffier,

après quoi les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

Rôle n°
2012J220

ENTRE

- la société LE HUSSARD - SA

8 Rue du Portail de Ville
38110 LA TOUR-DU-PIN

DEMANDEUR - *représenté par* :

Maître B. de PREMARE - avocat
80 Boulevard Raspail 75006 PARIS

ET

- Monsieur BUIGNE Jean-Jacques "BUIGNE ARMES"

6 Rue du Portail de Ville
38110 LA TOUR-DU-PIN

DÉFENDEUR - *comparant en personne*

Erreur ! Aucune
variable de document
fournie.

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) : 58.50 **Erreur ! Aucune variable de document
fournie.** € HT, 11.47 **Erreur ! Aucune variable de document fournie.** € TVA, 69.97 **Erreur ! Aucune variable
de document fournie.** € TTC

Copie exécutoire délivrée le 14/02/2013 à Maître B. de PREMARE
Copie exécutoire délivrée le 14/02/2013 à Monsieur BUIGNE Jean-Jacques "BUIGNE ARMES"

I - Exposé des faits, procédure et moyens

• LES FAITS

La société turripinoise LE HUSSARD, fondée en 1980 par Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, est une entreprise spécialisée dans le commerce, la réparation et la restauration d'armes anciennes et d'occasion.

Elle organise également des manifestations culturelles thématiques, conçoit et édite des ouvrages de librairie ou de presse à destination des collectionneurs qui constituent sa clientèle.

La société LE HUSSARD est considérée comme la référence hexagonale par ce public aussi restreint que passionné.

Son activité actuelle s'organise principalement par correspondance et le site internet www.lehussard.com génère 90 % du chiffre d'affaires, le solde étant assuré par des ventes sur place.

En 2008, consécutivement à des problèmes de santé, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, tout en restant administrateur, a cédé ses actions à Monsieur OSSIPOVSKI qui est devenu à cette occasion l'actionnaire majoritaire et le Président de la Société Anonyme LE HUSSARD. Cette opération a toutefois été partiellement remise en cause consécutivement au non-règlement par Monsieur OSSIPOVSKI de la totalité du prix de cession convenu.

Dès le début de l'année 2009, la crise économique très marquée a occasionné une baisse significative de l'activité de la société LE HUSSARD et, par jugement du 23 février 2010, le tribunal de commerce de VIENNE a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements, une procédure de redressement judiciaire.

Alors que la période d'observation s'est traduite par une stagnation de l'entreprise faute de moyens, Messieurs LOIZELET et de GOURREGÉ D'USTOU, ont défendu un plan de redressement par voie de continuation prévoyant notamment :

- ✓ un apport en numéraire de 100.000 €,
- ✓ l'engagement de tous les actionnaires de céder aux repreneurs à l'euro symbolique leur participation,
- ✓ l'engagement de Monsieur OSSIPOVSKI de démissionner de son poste de Président,
- ✓ l'engagement de Messieurs BUIGNE et RESEK de démissionner de leur poste d'administrateur.

En date du 16 novembre 2010, le tribunal de commerce de VIENNE a arrêté le plan de redressement par voie de continuation proposé par la SA LE HUSSARD et a aménagé les conditions de règlement du passif.

Mais en date du 15 septembre 2011, Monsieur BUIGNE, a repris, en qualité d'auto-entrepreneur, une activité de vente d'armes anciennes par correspondance.

La société LE HUSSARD considère donc que Monsieur BUIGNE a violé la garantie légale d'éviction et que la concurrence déloyale, dont elle est victime, met en danger la poursuite de son plan de redressement et sa pérennité.

Pour sa part, Monsieur BUIGNE soutient qu'il fait principalement de la recherche et de l'expertise d'armes anciennes et seulement accessoirement du commerce d'armes de collection, de sorte que les activités et les clientèles respectives seraient distinctes.

C'est en l'état que le présent litige a été soumis à l'appréciation des juges du fond de la juridiction de céans.

• LA PROCEDURE

Par acte d'huissier régulièrement signifié le 1er août 2012, la société LE HUSSARD a assigné Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, devant le tribunal de commerce de VIENNE, aux fins de voir :

Vu les articles 1625 et suivants du Code civil,

Vu les articles 1382 et suivants du Code civil,

- ordonner à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, exerçant à titre individuel sous le nom « BUIGNE ARMES » de cesser tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société LE HUSSARD, et notamment de dénigrer la société LE HUSSARD lors d'interventions publiques ou par voie de presse, d'utiliser un site internet comportant le même procédé de vente que la société LE HUSSARD ;
- assortir cette interdiction d'une astreinte de 5.000,00 € à chaque infraction constatée par huissier à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, exerçant à titre individuel sous le nom « BUIGNE ARMES » de cesser son activité de vente d'armes anciennes par correspondance à travers son site internet www.buigne.com sous astreinte de 5.000,00 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- condamner Monsieur Jean-Jacques BUIGNE à verser à la société LE HUSSARD la somme de 140.000,00 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice ;
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans deux publications spécialisées dans la vente d'armes de collection et d'antiquités militaires, sur un support numérique et un autre papier, au choix de la société LE HUSSARD, en l'occurrence le site de « l'Union Française des Armes » (UFA) et la « Gazette des Armes », dans la limite de 1.500,00 € au titre des frais de publication pour chacune des deux revues ;
- condamner Monsieur Jean-Jacques BUIGNE au paiement de la somme de 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Dans ses écritures en réponse, par voie de conclusions déposées pour les audiences des 13 septembre 2012 et 11 octobre 2012, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE demande au tribunal de :

- débouter la société LE HUSSARD de tous ses chefs de demandes ;
- condamner in solidum la société LE HUSSARD et Monsieur Hugues DE COURREGES D'USTOU à lui payer la somme de 5.000,00 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par une action abusive.

- LES MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, la société LE HUSSARD expose principalement :

- que Monsieur BUIGNE n'a pas garanti la société LE HUSSARD de son éviction consécutivement à la cession de ses actions dans cette société ;
- qu'au contraire, il a repris une activité similaire à celle de la société LE HUSSARD ;
- que Monsieur BUIGNE se livre donc auprès de la clientèle restée fidèle à une concurrence déloyale au préjudice de la société LE HUSSARD notamment :
 - en la dénigrant dans la presse spécialisée dont il est l'inspirateur,
 - en créant la confusion dans la clientèle de cette société principalement par le biais du détournement de son site internet ;
 - en reprenant ou incitant à faire reprendre des objets placés initialement en dépôt-vente chez LE HUSSARD afin de les commercialiser sur son site ;
- qu'en conséquence, elle est dans l'incapacité d'atteindre les objectifs de chiffres d'affaires prévus par le plan de redressement ;
- que Monsieur BUIGNE lui a donc causé un préjudice de 140.000 €.

Pour sa part, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE fait valoir :

- que la modicité de sa retraite et le défaut de paiement partiel du prix cession de son affaire par Monsieur OSSIPOVSKI le placent dans l'obligation de reprendre une activité professionnelle ;
- que les repreneurs ont refusé sa collaboration ;
- qu'il s'est donc établi en qualité d'auto-entrepreneur le 15 septembre 2011 ;
- que toutefois, son activité n'a effectivement débuté qu'en janvier 2012 compte tenu du temps de réalisation de son site internet ;

- qu'il fait de la recherche, de l'expertise-évaluation et accessoirement du commerce d'armes anciennes surtout en dépôt-vente ;
- qu'il consacre également une part très importante de son temps à sa fonction corporatiste de président de l'Union Française d'Armes anciennes et à sa chronique hebdomadaire publiée par Le Dauphiné Libéré et consacrée à l'histoire locale ;
- que la forte baisse du chiffre d'affaires réalisé par LE HUSSARD s'explique par le nouveau positionnement commercial qui dévalorise l'image de cette société auprès de sa clientèle ;
- que les objets sociaux de la société LE HUSSARD et de Monsieur BUIGNE sont totalement différents ;
- qu'il a pris l'habitude de communiquer beaucoup sur son activité mais qu'en aucun cas, il a cherché à nuire à la société LE HUSSARD.

II - Motivation

A. Sur la demande de cessation sous astreinte de l'activité de vente d'armes anciennes par correspondance reprise par Monsieur BUIGNE fondée sur la mise en œuvre de la garantie d'éviction

Attendu qu'il sera observé de façon liminaire que la société LE HUSSARD fonde ce chef de demande sur les dispositions des articles 1625, 1626 et 1628 du Code civil qui prévoient respectivement que :

« La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. »

« Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. »

« Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle » ;

Attendu que le tribunal observera des pièces produites au dossier et des explications recueillies à la barre :

- que la société LE HUSSARD, mise en redressement judiciaire le 23 février 2010, a fait l'objet d'un plan de redressement par voie de continuation selon un jugement du tribunal de commerce de VIENNE en date du 16 novembre 2010 ;
- qu'aux termes de ce jugement, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE a, pour ce qui le concerne, cédé pour la somme de 1 € symbolique, la totalité des actions qu'il possédait dans ladite société en sa qualité d'actionnaire majoritaire ;
- qu'il a concomitamment démissionné de toutes ses fonctions au sein de la société LE HUSSARD ;
- que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE n'a de ce fait pas été tenu au passif de la société LE HUSSARD devant faire l'objet du plan de redressement, passif estimé à 432.717,80 € par Maître BAULAND, ès qualités d'administrateur judiciaire ;
- que dans un rapport à ce tribunal présenté le 16 novembre 2010, Maître BAULAND, ès qualités, se déclare favorable à l'arrêté du plan de redressement par voie de continuation, projet qui verra entre autres le repreneur injecter la somme de 100.000 € ;
- que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE a repris, sous son nom, avec le statut d'auto-entrepreneur, une activité de vente d'armes anciennes, identique à l'une des activités principales de la société LE HUSSARD, telle que figurant dans l'extrait RCS du 7 mars 2011 ;
- que le démarrage de cette activité s'est opéré le 15 septembre 2011 ;
- qu'il a créé à cette fin, dès février 2012, un site internet sous l'adresse www.buigne.com, vers lequel est redirigée toute consultation initialement effectuée sur le site www.lehussard.org, qui comporte la raison sociale de la société LE HUSSARD, comme en témoigne les procès-verbaux de constat d'huissier des 17 février et 4 septembre 2012 ;
- qu'il a assisté, dès fin septembre 2011, au salon de l'arme ancienne tenu à AIX-EN-PROVENCE comme en atteste l'annuaire des exposants à cette manifestation ;

Attendu que le tribunal considérera ainsi :

- que les agissements de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ont privé la société LE HUSSARD de « la possession paisible » de la chose vendue ;
- qu'il était obligé de droit, conformément aux dispositions de l'article 1616 du Code civil, de garantir la société LE HUSSARD, de son éviction totale de ladite société ;
- qu'il ne l'a pas fait, contrevenant ainsi à des dispositions de caractère public ;
- que la garantie d'éviction incontestable lui interdisait de chercher à capter la clientèle de la société LE HUSSARD, ainsi qu'en a statué la première Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2006 ;

Attendu que le tribunal en conséquence :

- dira fondé le chef de demande exposé par la société LE HUSSARD ;
- ordonnera à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE de cesser immédiatement son activité de vente par correspondance d'armes anciennes ;
- assortira cette décision d'une astreinte provisoire de 5.000 € par jour de retard à compter du premier jour suivant la signification du présent jugement ;
- se réservera le droit de liquider ladite astreinte ;

B. Sur les actes de concurrence déloyale, dénigrement et parasitisme reprochés à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE et la demande de dommages et intérêts afférente en réparation des préjudices déclarés subis par la société LE HUSSARD

a) Sur la concurrence déloyale

Attendu que le tribunal constatera à l'analyse de pièces produites aux débats :

- que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE dépose en juillet 2011 puis fait usage du seul nom de domaine disponible permettant l'utilisation des termes LE HUSSARD, lesdits termes constituant la dénomination sociale de la société demanderesse ;
- que ce site est dépourvu de tout contenu et n'a pour unique fonction que de rediriger les internautes vers le site : www.buigne.com ;
- que ce site ne comporte pas les mentions légales obligatoires (hormis les conditions générales de vente), l'onglet relatif à cette rubrique étant inopérant ;
- que ce faisant, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE cherche délibérément, et dès le début de sa nouvelle activité en septembre 2011, à créer une confusion entre son site et le site officiel de la société LE HUSSARD afin de détourner et capter la clientèle de ladite société ;
- que la manœuvre de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE est d'autant plus patente si l'on considère que 90 % des ventes de la société LE HUSSARD sont réalisées par internet, tel que ce fait est établi par l'administrateur judiciaire de ladite société dans son rapport sur le projet de plan de redressement daté du 10 novembre 2010 ;
- que la clientèle intéressée au commerce d'armes anciennes revêt, sans contestation des parties, un aspect limité et fermé de sorte que se rapprochant du principe des jeux à somme nulle, ce que l'un gagne, l'autre le perd ;
- que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE dans ce contexte de marché particulier publicise largement son retour aux affaires par voie d'une presse spécialisée dont il est le principal inspirateur (président, rédacteur en chef ...) et dont le lectorat est également client de la société LE HUSSARD ;
- que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE complète sa stratégie en venant concurrencer la société LE HUSSARD sur les salons alors que cette activité n'est pas répertoriée sur sa fiche du répertoire SIREN contrairement à la société LE HUSSARD ;
- que plus généralement, Monsieur Jean-Jacques BUIGNE a recours à des méthodes commerciales identiques ou quasi identiques à celles de la société LE HUSSARD, sans avoir eu à supporter le coût de l'innovation notamment celle apportée par la société LE HUSSARD en matière de site internet dédié à la vente en ligne ;

b) Sur le dénigrement :

Attendu que le tribunal constatera que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE jette le discrédit sur la société LE HUSSARD, dans les publications ou site internet qu'il contrôle, notamment :

- en faisant état du différend locatif existant entre la société LE HUSSARD et lui-même, par l'intermédiaire de sa société, la SCI BUIGNE, bailleur de la société LE HUSSARD alors même que le contentieux n'est pas tranché par une décision de justice (Cass. Com. 12 mai 2004, n° 02-19.199) ;
- en publicisant largement et péjorativement le déménagement des sièges sociaux des associations dirigées par Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ;
- en tenant des propos malveillants sur la nouvelle direction de la société LE HUSSARD dont par exemple :
 - « l'entente avec les continuateurs n'est pas au beau fixe ... » (Gazette des armes n° 433 – Juillet 2011),
 - « le monde de l'arme ancienne repose sur l'affect et la confiance » (Gazette des Armes – Novembre 2011) ;

Attendu que le tribunal considérera que ces agissements sont contraires aux bons usages dans la lutte pour conquête de la clientèle entre concurrents et qu'ils n'ont pour objectif que de mettre en valeur la nouvelle activité de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ; que le micromarché caractéristique de la clientèle des collectionneurs aggrave incontestablement la portée de ce dénigrement ;

Attendu que ces agissements n'ont pu qu'impacter négativement les collectionneurs de sorte que certains ont demandé la restitution des objets qu'ils avaient placés en dépôt-vente chez LE HUSSARD afin de les faire commercialiser par Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, privant de ce fait la société LE HUSSARD d'un potentiel de chiffres d'affaires ;

c) Sur le parasitisme

Attendu que le tribunal relèvera que Monsieur Jean-Jacques BUIGNE entretient également une confusion visant à maintenir un lien entre lui-même et la société LE HUSSARD en jouant notamment sur la notion de proximité géographique entre ses activités professionnelles et associatives sises au 6 rue du Portail de la Ville 38110 LA TOUR DU PIN et le siège social de la société LE HUSSARD situé au 8 de la même rue ;

Attendu que la confusion est démontrée même de la part des propres organisateurs de salons qui sont amenés à confondre la SA LE HUSSARD et Monsieur BUIGNE (Pièces numéros 22 et 23 du demandeur) ;

Attendu que le tribunal considérera alors que les actes de concurrence déloyale, de dénigrement et de parasitisme sont établis ;

Attendu que le comportement de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, dès le début de sa nouvelle activité, de façon récurrente et multidimensionnelle, a été en contradiction avec son éviction de la société LE HUSSARD ;

Attendu que le tribunal appréciera que les agissements de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ont contribué pour partie aux difficultés qu'a rencontrés la société LE HUSSARD pour atteindre les objectifs de chiffres d'affaires prévus, compromettant ainsi la réussite du plan de continuation et en particulier, l'apurement du passif représentant la somme de 432.717,80 € ;

Attendu que le tribunal dira alors qu'il existe un préjudice constitué par la perte de chiffre d'affaires subi par la société LE HUSSARD et un lien de causalité établi par le comportement inapproprié de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ;

Attendu que ce dernier en devra réparation conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que le tribunal observera également que les nouveaux dirigeants n'avaient aucune obligation de coopération avec Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ; que la perte de revenu par Monsieur BUIGNE occasionnée par le règlement partiel de la cession de ses actions à Monsieur OSSIPOVSKI ne les concerne en aucune façon ;

Attendu que le tribunal relèvera que la société LE HUSSARD fixe le quantum à 140.000 €, sans justifier d'une manière suffisamment précise et objective comment elle établit ce montant, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal estimera souverainement le préjudice subi par la société LE HUSSARD au regard :

- du prévisionnel figurant au plan de reprise par continuation faisant ressortir une forte « réactivité bénéficiaire »,
- de la clôture comptable au 31/12/2011 et du compte de résultat mensuel pour la même année figurant en pièce 37 sous cote 22 des pièces du demandeur et faisant ressortir un taux de marge commerciale de 54 %,
- au potentiel commercial de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE en sa qualité d'auto-entrepreneur soit un maximum de 83.200 € annuel,
- de l'état du marché faisant que les collectionneurs dépensent moins (page 3 – projet de plan par continuation),

et le déterminera de la façon suivante : 83.200 € de chiffre d'affaires perdu *54 % de marge commerciale soit la somme de 44.928 € ;

Attendu que le tribunal ordonnera la publication du dispositif du jugement à intervenir dans deux publications spécialisées dans la vente d'armes de collection et d'antiquités militaires, sur un support numérique et un autre papier, au choix de la société LE HUSSARD, en l'occurrence le site de « l'Union Française des Armes » (UFA) et la « Gazette des Armes », dans la limite de 1.200,00 € au titre des frais de publication pour chacune des deux revues ;

Attendu que le tribunal condamnera Monsieur Jean-Jacques BUIGNE au paiement de la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, l'estimant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que le tribunal rejettera comme non fondés tous autres moyens, fins et conclusions contraires des parties ;

Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge de Monsieur Jean-Jacques BUIGNE ;

III – Par ces motifs

LE TRIBUNAL STATUANT PUBLIQUEMENT EN PREMIER RESSORT PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE

ORDONNE à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, exerçant à titre individuel sous le nom « BUIGNE ARMES » de cesser tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société LE HUSSARD, et notamment de dénigrer la société LE HUSSARD lors d'interventions publiques ou par voie de presse, d'utiliser un site internet comportant le même procédé de vente que la société LE HUSSARD.

ASSORTIT cette interdiction d'une astreinte de 5.000,00 € à chaque infraction constatée par huissier à compter du premier jour suivant la signification du présent jugement.

ORDONNE à Monsieur Jean-Jacques BUIGNE, exerçant à titre individuel sous le nom « BUIGNE ARMES » de cesser son activité de vente d'armes anciennes par correspondance à travers son site internet www.buigne.com sous astreinte de 5.000,00 € par jour à compter du premier jour suivant la signification du présent jugement.

CONDAMNE Monsieur Jean-Jacques BUIGNE à verser à la société LE HUSSARD la somme de 44.928,00 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice.

ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement dans deux publications spécialisées dans la vente d'armes de collection et d'antiquités militaires, sur un support numérique et un autre papier, au choix de la société LE HUSSARD, en l'occurrence le site de « l'Union Française des Armes » (UFA) et la « Gazette des Armes », dans la limite de 1.200,00 € au titre des frais de publication pour chacune des deux revues.

CONDAMNE Monsieur Jean-Jacques BUIGNE à payer à la société LE HUSSARD la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

REJETTE comme non fondés, tous autres moyens, fins et conclusions contraires des parties.

CONDAMNE Monsieur BUIGNE Jean-Jacques aux dépens prévus à l'article 695 du code de procédure civile et les **LIQUIDE** conformément à l'article 701 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :

- Bernard SIMON, *un juge en ayant délibéré*
- Evelyne GIROUD, *Greffier*